

Convention de partenariat opérationnel et de financement relative à la prise en charge par le Département du Bas-Rhin de mesures à caractère social sur le réseau de transport interurbain « Réseau 67 » mises en place sur le territoire du Bas-Rhin pour l'année 2018

ENTRE

La Région Grand EST,

Représentée par son Président, Monsieur Jean ROTTNER, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 17CP-2220 du 15 décembre 2017
Sise 1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – 67 070 STRASBOURG Cedex

Ci –après dénommée « la REGION »

D'UNE PART,

ET

Le Département du Bas-Rhin,

Représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Départemental n° en date du

Sis 1 place du Quartier Blanc, F-67964 Strasbourg Cedex 9

Ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble « les PARTIES »

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe » actant le transfert de la compétence en matière de transport interurbain du Département vers la Région au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la décision de la Commission Locale pour l'Evaluation des Charges et des Ressources Transférées en date du 11 octobre 2016 arrêtant son règlement intérieur et déterminant les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses du Département avant transfert à la Région des compétences objet de la présente convention ;

VU la convention de délégation provisoire de la compétence du transport scolaire et d'organisation du transfert légal des compétences du transport interurbain et scolaire adoptée par le Conseil Départemental du Bas-Rhin par délibération n°CD/2016/191 en date du 8 décembre 2016 et par le Conseil Régional par délibération n°16SP-3213 en date des 15 et 16 décembre 2016, et notamment son article 3 du titre II statuant sur le champ de transfert de compétence et engageant les parties à l'établissement d'un conventionnement ultérieur en ce qui concerne la tarification sociale ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 18CP-2237 du 7 décembre 2018 ;

PREAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation des Territoires de la République (NOTRe) modifie le cadre d'intervention des collectivités territoriales au premier rang desquelles figurent les Départements et les Régions.

La Région Grand Est s'est vue transférée au 1er janvier 2017, en application de la loi NOTRe, la pleine compétence de l'organisation du transport interurbain, exercée jusqu'alors par les Départements.

Néanmoins, le Département du Bas-Rhin, en tant qu'acteur majeur en matière d'action sociale et gestionnaire de l'allocation RSA peut définir et prendre à sa charge des mesures dans le but de soutenir les publics concernés.

La présente convention a ainsi pour but de définir les modalités d'organisation et de financement de mesures à caractère social mises en œuvre sur le Réseau 67 sur le territoire du Bas-Rhin pour l'année 2018.

TITRE I : FINANCEMENT DES MESURES SOCIALES MISES EN ŒUVRE SUR LE RESEAU 67 POUR L'ANNEE 2018

Article 1 : Définition des mesures sociales et participation du Département au Bas-Rhin au financement de la gratuité pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active

Lorsqu'il était compétent en matière de transports interurbains et scolaires, le Département du Bas-Rhin a défini une tarification sociale mise en œuvre sur le Réseau 67 qui se caractérisait par :

- des conditions d'accès,
- la définition précise des justificatifs à présenter,
- un tarif applicable,
- une durée de validité de la réduction tarifaire.

Les conditions tarifaires au 31 décembre 2016 reconduites en pour l'année 2017 étaient les suivantes :

- Gratuité pour les demandeurs d'emploi et bénéficiaires du revenu de solidarité active ;
- Application du tarif solidarité (1/2 tarif) pour les bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé ou de l'allocation de Solidarité aux Personnes Agées.

Ces réductions tarifaires concernaient les titres ci-dessous :

- Billet unitaire,
- Carnet 10 voyages,
- Abonnement mensuel,
- Abonnement annuel.

Le Département du Bas-Rhin souhaite revoir pour l'année 2018 sa participation afin de la recentrer exclusivement sur les bénéficiaires du revenu de solidarité active et les bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé ou de l'allocation de Solidarité aux Personnes Agées.

Le Département du Bas-Rhin ne poursuivra pas son accompagnement et ne reconduira pas cette participation à partir de l'année 2019. Il laissera la Région autorité organisatrice des transports définir sa gamme tarifaire conformément aux dispositions de la loi NOTRe.

Pour 2018, la gratuité ne concerne que la tarification simple (Réseau 67). Elle ne concerne donc pas la tarification combinée (Réseau 67 + Réseau urbain CTS / RITMO / TIS). Elle est accordée aux personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), sans condition de ressources, pour une durée de 6 mois. La gratuité est accordée sur présentation de l'attestation de paiement de la CAF de moins de 3 mois.

Le tarif de solidarité (1/2 tarif) est appliqué aux personnes bénéficiaires de l'Allocation Adulte Handicapé ou de l'allocation de Solidarité aux Personnes Agées.

Seuls les titulaires d'une carte Badgéo peuvent bénéficier des mesures sociales précitées.

Article 2 : Modalités de calcul de la compensation financière

Le calcul du montant de la compensation s'établira de la manière suivante :

Montant de la compensation titre « T » = nb de validations sur le réseau 67 avec le titre « T » X Recette moyenne contractuelle – Recettes encaissées sur le titre « T »

La recette moyenne contractuelle (RMC) est calquée sur celle prévue dans le contrat de délégation de service public et liant la Région avec la Compagnie des Transport du Bas-Rhin.

Cette RMC est de 1,67 € HT au 1^{er} janvier 2018 par **déplacement effectif issu de la billettique**

Article 3 : Facturation par la Région - bilan

Fin 2018, la Région Grand Est facturera au Département du Bas-Rhin le coût lié à l'application de la tarification sociale existante au 31 décembre 2017 correspondant à la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

Un bilan sera fourni par la Région au moment de l'émission du second titre de recettes. Ce bilan intégrera notamment les statistiques de fréquentation par territoire, permettant une vision exhaustive des mesures de réduction financées par le Département et faisant l'objet de la présente convention.

TITRE II – DISPOSITIONS FINALES

Article 4 – Durée de la convention et reconduction

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 et prend fin au 31 décembre 2018.

Article 5 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, d'un commun accord entre les parties, sous réserve d'une autorisation par les assemblées délibérantes respectives.

La présente convention pourra également être résiliée de manière unilatérale par chacune des parties moyennant l'envoi d'une demande de résiliation, formulée par lettre recommandée avec avis de réception, La résiliation ne donnera droit au versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 6 : Modifications de la convention

Après accord entre les parties, les termes et conditions de la présente convention peuvent être complétés et/ou modifiés par voie d'avenant jusqu'à son terme, à la demande de l'une des deux parties.

ARTICLE 7 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs indiqués en tête des présentes. Toute modification devra être signifiée sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, afin de lui être opposable.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

Ainsi à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties, une réunion de conciliation peut être organisée en cas de besoin.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal administratif de Strasbourg pourra être saisi par la partie la plus diligente

Fait à Strasbourg, leen deux exemplaires originaux

La Région

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental

Frédéric BIERRY